

DDR # 1, ACEF Québec, adaptation règles comptables aux IFRS, R-3768-2011, 30/09/11

Requête d'H.Q. «**Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS) R-3768-2011 [Articles 31(5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]**» déposée le 22/06/2011

8. Par sa présente demande, la demanderesse revient à la Régie pour faire approuver des modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS, et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012.

9. Après analyse de l'impact des IFRS sur les pratiques comptables des divisions réglementées, la demanderesse a identifié, outre la méthode d'amortissement déjà traitée dans le dossier R-3703-2009 – Phase 1, quatre (4) normes ayant un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire. Il s'agit des normes ISA 19 – « Avantages du personnel », IAS 37 – « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 38 – « Immobilisations incorporelles » ainsi que la norme IFRIC 1 « Variations des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires ».

D. 1.a : pour chacune des normes identifiées indiquez-nous si les pratiques comptables actuelles, dont vous demandez la modification pour le premier janvier 2012, diffèrent entre les divisions réglementées et celles non réglementées d'H.Q..

D.1.b : Indiquez-nous si les normes comptables canadiennes actuelles autorisent pour ces 4 normes un traitement différencié pour les activités à tarifs réglementés par rapport aux autres activités non réglementées, et si les normes canadiennes précisent les conditions pour lesquelles une norme peut-être considérée spécifique aux divisions réglementées et sous quelles conditions cela peut justifier des adaptations et conversions différentes vers les IFRS.

D.1.c : Est-ce qu'une norme comptable appliquée uniformément à toutes les divisions d'une entreprise, réglementées comme non réglementées, peut justifier une adaptation et une conversion vers les IFRS différente selon qu'il s'agisse de divisions réglementées et non réglementées. Justifiez en précisant les articles précis des normes comptables permettant de conclure sur cette question.

D. 1.d : les PCGR canadiens et les IFRS, définissent-ils clairement le terme « normes et méthodes réglementaires »

D.1.e : Soumettez nous la liste et le texte (sous forme de tableau comparatif ou autre) des normes IFRS ayant des impacts sur le système comptable réglementé (donc à compléter la R. 3.1 de HQD-2 doc. 1) ainsi que les normes canadiennes actuellement en vigueur, avec les définitions en vigueur de part et d'autre en déterminant la source d'interprétation des normes le cas échéant (HQTD-1 doc. 1, page 8).

D. 14.f : Soumettez nous un tableau comparatif des normes IFRS, jugées pertinentes mais n'ayant pas d'impact pour H.Q. et ses entités affiliées, et des normes canadiennes correspondantes (HQTD-1 doc. 1, pages 21 à 24).

- Référence pour les prochaines questions : MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) (HQTD 22/06/2011)

(p. 5) « Dans leurs demandes respectives R-3669-2008 et R-3677-2008, le Transporteur et le Distributeur informaient la Régie de l'énergie (Régie) qu'Hydro-Québec examinait les enjeux du passage des normes comptables canadiennes aux normes internationales d'information financière (IFRS). Hydro-Québec indiquait alors que le basculement aux IFRS générerait potentiellement des impacts financiers importants pour les prochaines années, l'enjeu principal résidant au niveau de la méthode de l'amortissement à intérêts composés alors en usage pour la majorité de leurs actifs. Afin d'atténuer ces impacts sur ses propres coûts ainsi que sur ceux du Transporteur par le biais de la charge locale de transport, le Distributeur proposait la stratégie suivante en trois étapes... Cette démarche s'inscrivait dans la stratégie de stabilité tarifaire du Distributeur. »

D. 2.a : Comparez l'impact sur le revenu requis du changement de la méthode d'amortissement, versus les impacts des autres changements que vous proposez dans cette présente demande, et indiquez-nous pourquoi en 2008 l'enjeu principal vous apparaissait la modification de la méthode d'amortissement ?

(p. 6) Tel que décrit plus amplement dans la demande conjointe R-3703-2009, Hydro-Québec est une entreprise publique qui doit se conformer à la normalisation comptable en vigueur, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada, pour préparer ses états financiers à vocation générale.

D. 3.a : Indiquez-nous s'il y a, actuellement et pour le futur, une loi, un règlement ou une norme comptable, qui requiert d'H.Q. de se conformer aux principes comptables en vigueur au Canada, plutôt que de se conformer aux principes comptables en vigueur aux États-Unis par exemple ?

D. 3.b : S'il est et restera permis pour H.Q. d'adopter les principes comptables des États-Unis, indiquez-nous quelles sont les raisons et les avantages (en terme comptables et financiers (accès aux marchés internationaux etc.) de poursuivre en 2012 avec les normes canadiennes (et IFRS) plutôt qu'avec les normes des États-Unis.

(p. 6) « Le 1^{er} janvier 2011, les IFRS sont entrées en vigueur au Canada en remplacement des PCGR actuels pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. Toutefois, le Conseil des normes comptables (CNC) a autorisé les entités à tarifs réglementés à reporter la date de mise en oeuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012. Hydro-Québec, étant une entité admissible aux fins de ce report, continue ainsi d'appliquer en 2011 les normes comptables en vigueur avant le basculement, soit les PCGR. »

D. 4.a : Confirmez-nous que les IFRS devront obligatoirement être appliquées au Canada en 2012 par les entités à tarifs réglementés, ou s'il s'il a été décidé, ou demeure possibilité, que soit reporté à plus tard cette application, considérant que des normes spécifiques aux entités réglementées n'ont pas été adoptées au niveau international (IFRS) ?

D. 4.b : Confirmez-nous que si les IFRS deviennent d'application obligatoire pour les entités à tarifs réglementés au Canada en 2012, celles-ci devront s'appliquer intégralement sans aucune exception, ou si l'on permettra au Canada des exceptions, des ajustements spécifiques pour l'implantation ou des adaptations spécifiques aux entreprises à tarifs réglementés, par rapport à ce que prescrivent les IFRS, pour certaines normes comptables. Énoncez le cas échéant ces exceptions, ajustements spécifiques ou adaptations.

(p. 6-7) « En effet, comme la Régie l'a mentionné dans sa décision D-2010-020¹ 21 : « *La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.* »

Par ailleurs, au paragraphe 143 de sa décision D-2011-028 concernant la demande R-3740-2010, la Régie indique : « *Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.* »

Dans un tel contexte, Hydro-Québec considère que les pratiques comptables réglementaires doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées applicables.

L'annexe 1 présente les conventions comptables, y compris les pratiques comptables réglementaires, acceptées par la Régie à ce jour.»

R. 1.4, page 5, de HQD-2 doc. 1

D. 5.a : Quels sont les critères et facteurs auxquels vous référez pour juger si le maintien de règles comptables réglementaires est applicable ?

D.5.b : Comment vérifiez-vous si le changement des règles comptables réglementaires n'est pas préférable à leur maintien, en terme de tarifs justes et raisonnables à court et long terme ?

D. 5.c : Par règles comptables réglementaires entendez-vous nécessairement des règles comptables qui diffèrent des règles comptables appliquées par H.Q. dans son ensemble (nommément aux divisions non réglementées) et qui ne suivent pas les PCGR actuellement en vigueur au Canada, ou les IFRS dans leur ensemble ?

(p. 8-9) TABLEAU 1 IFRS AYANT DES IMPACTS POUR HYDRO-QUÉBEC

« Seules cinq normes ont des impacts sur la comptabilité réglementaire : IAS 16 « Immobilisations corporelles », IAS 19 « Avantages du personnel », IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 38 « Immobilisations incorporelles » et IFRIC 1 « Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires ». Quatre de ces normes, IAS 16, IAS 19,

IAS 38 et IFRIC 1, ont des impacts de mesure sur l'établissement de la base de tarification et des 9 revenus requis tandis que les impacts de la norme IAS 37 se situent au niveau de la présentation. Relativement à l'IAS 16, le changement de la méthode d'amortissement des actifs a été réalisé en 2010, suite à la décision D-2010-020 rendue le 26 février 2010. Ainsi, le présent document traite des normes IAS 37, 1 IFRIC 1, IAS 38 et IAS 19. »

D.6.a : Au tableau 1, qu'entendez-vous précisément par impact réglementaire : parlez-vous d'impacts seulement sur les normes réglementaires actuellement autorisées par la Régie de l'énergie, ou d'impacts sur l'évaluation de la base tarifaire et du revenu requis, puis sur l'établissement des tarifs, via des changements sur les règles comptables réglementaires comme non réglementaires ?

D.6.b : Peut-il y avoir des impacts à d'autres niveaux que la comptabilité réglementaire sur les normes réglementaires que vous avez identifié (règles pour fixer ou modifier les durées de vie, présentation et classement des informations comptables réglementaires etc.) mais dont vous ne faites pas rapport dans votre preuve, si oui présentez-nous ces impacts ?

D.6.c : Est-ce que vous limitez la présentation des impacts sur la comptabilité réglementaire, aux impacts significatifs dépassant un certain seuil monétaire, si oui indiquez-nous quel est ce seuil et les raisons justifiant un tel seuil ?

D. 6.d : Confirmez et justifiez le fait que pour HQD et HQT les normes suivantes n'ont aucun impact sur la comptabilité réglementaire (via un impact sur a mesure comptable) : iAS 2 (stocks, page 22), IAS 36, dépréciation d'actifs, ISA 39, instruments financiers : comptabilisation et évaluation, IFRS 1, premières application des IFRS, IFRIC 14 (IAS-19), plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction, IFRIC 18, transfert d'actifs provenant de clients.

Indiquez-nous si ces normes ne s'appliquent nullement aux entités réglementées d'H.Q. ou si cela n'a pas d'impact (significatif le cas échéant) sur l'évaluation de la base de tarification et du revenu requis.

IAS 37 PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS

(p. 9-10) « Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34. Cette charge s'élève respectivement pour le Transporteur et le Distributeur à 0,2 M\$ et 2,0 M\$ pour l'année 2012. Bien que les IFRS considèrent la charge de désactualisation comme un frais financier, il ne s'agit pas proprement dit d'intérêts versés sur des capitaux empruntés. Comme mentionné précédemment, il s'agit plutôt d'ajustements progressifs dans le temps qui permettent de refléter à terme la juste mesure du passif devant être réglé. Ainsi, la nature fondamentale de la charge demeure inchangée.

De plus, cette charge est, selon le cas, spécifique au Transporteur ou au Distributeur puisqu'elle est directement liée aux actifs dont ceux-ci sont propriétaires. Elle n'est aucunement associée au coût de la dette appliquée à ces mêmes actifs par l'intermédiaire du taux de rendement de la base de tarification. »

D.7.a : Confirmez notre compréhension à l'effet que la charge de désactualisation correspond à la réévaluation de la valeur du passif, changement de valeur qui est passé intégralement dans les charges d'exploitation de l'année de la réévaluation ? Fournissez-nous les justifications à la base du traitement de ce changement de valeur, en tant que dépense courante, plutôt que réévaluation de la valeur du passif que l'on amortirait intégralement sur la durée restante prévue d'amortissement ? Si la durée d'amortissement du passif est modifiée quel traitement est prescrit dans les PCGR canadiens actuels versus les IFRS ?

D. 7. b : Préambule : nous comprenons du Tableau 1 (page 8) que l'IAS 37 affecte non seulement la présentation et la divulgation de la charge d'actualisation, mais aussi sa mesure, alors que le traitement règlementaire des « stocks de pièces de rechange principales et de sécurité, selon la norme 3031 de l'ICCA) n'affecte que la présentation et non la mesure de la valeur de ces stocks, et donc n'impacte pas sur la valeur de la base tarifaire (page 10 de la preuve).

Est-ce que le fait de présenter la charge de désactualisation en tant que charge d'exploitation plutôt que frais financier a un impact (à la hausse) sur le revenu requis ou si cela ne fait que modifier le classement de la dépense pour HQT et HQD ? Est-ce que le fait de considérer la charge de désactualisation d'HQD et HQT en tant que frais financier affecte l'évaluation du taux d'emprunt et la répartition des frais d'intérêts entre toutes les divisions d'H.Q. ? Le cas échéant quel est l'impact sur le revenu requis d'HQD et HQT ?

D. 7.c : (et R. 6.4 de HQD-2 doc. 1) Le fait que, pour les divisions non réglementées, les charges de désactualisation seront traitées comme des frais d'intérêt plutôt que comme des charges d'exploitation, n'impactera t-il pas sur l'évaluation du taux de la dette et sur les coûts de la dette supporté par HQD et HQT ?

(p. 10) « En vertu des IFRS, la juste valeur du passif (relatif au démantèlement, à la remise en état et similaires) est établie de façon similaire. Par contre, les modifications au taux d'actualisation entraînent une réévaluation du passif. Les variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause. Le nouveau montant amortissable de l'immobilisation est ensuite amorti sur la durée de vie utile résiduelle.

Les impacts en 2012 sont négligeables et représentent respectivement une réduction des revenus requis de 0,1 M\$ pour le Transporteur et de 1,1 M\$ pour le Distributeur. »

D.8.a : le taux d'actualisation utilisé par HQT et HQD pour évaluer ce passif, correspond t-il au coût du capital prospectif, établi selon la méthode prescrite par la Régie de l'énergie ?

D.8.b : la méthode de calcul du taux d'actualisation est-elle prescrite par les IFRS ? et le cas échéant cette méthode diffère t-elle la méthode actuelle de calcul du taux d'actualisation prescrite par les PCGR canadiens actuels et/ou la Régie de l'énergie.

D.8.c : Indiquez-nous quels sont les valeurs des passifs et des amortissements en cause pour HQD et HQT en 2012, et indiquez-nous quel serait l'impact sur l'évaluation du passif et l'amortissement en 2012, si le taux d'actualisation était augmenté, de 1% à partir de 2012, sur toute la période d'amortissement ? et si ce taux baissait de 1% ?

(p. 10-11) En vertu des PCGR canadiens, les coûts liés au Plan global en efficacité énergétique 26 (PGEÉ) sont comptabilisés comme des actifs réglementaires et sont amortis linéairement sur une période de 10 ans... Les coûts imputés font l'objet d'une capitalisation de frais financiers au taux de rendement de la base de tarification.

Tel que mentionné à la section 2.1, les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires. Par ailleurs, en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts. Cependant, certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.

Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans.

D.9.a : Les PCGR canadiens actuels autorisent-ils le même traitement réglementaire pour l'ensemble des dépenses du PGEÉ et autorisent-ils explicitement la capitalisation des frais financiers au taux de rendement de la base de tarification ?

D.9.b : Les IFRS autorisent-ils la capitalisation des frais financiers au taux de rendement de la base de tarification ?

D.9.c : Serait-il possible et préférable, afin d'éviter les frais financiers futurs, de passer directement aux charges dans l'année de leur réalisation, l'entièreté des dépenses du PGEÉ ?

D.9.d : Quels sont les justifications pour exclure, dans les IFRS, des actifs réglementaires les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale ? Quelles étaient les justifications dans les PCGR canadiens actuels pour autoriser d'inclure dans les actifs réglementaires ce genre de dépenses ?

D.9.e : (aussi R.-8.5 et R. 8.6 de HQD-2 doc. 1) sur un horizon de 10 ans (selon les dépenses prévues du PGEÉ), quel sera l'impact sur le revenu requis (considérant l'impact les charges d'exploitations mais aussi sur les charges d'amortissement de

l'actif réglementaire associé au PGEÉ), de modifier le traitement réglementaire de ces dépenses ?

(p. 12) « En vertu des IFRS, l'actif et le passif reliés aux avantages sociaux présentés au bilan d'Hydro-Québec seront de nature tout à fait différente. Dorénavant, à compter de la date de transition, le surplus ou le déficit des régimes d'avantages sociaux sera présenté au bilan plutôt qu'y soit présenté l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts. En fait, de façon générale, l'IAS 19 est assez semblable à l'actuelle norme comptable canadienne 3461 « *Avantages sociaux futurs* ». Il existe toutefois certaines différences, dont principalement la comptabilisation des gains et pertes actuariels, des coûts des services passés et du rendement prévu des actifs du régime de retraite. »

D.10.a : Pour les régimes sociaux qui ne sont pas différés (régime d'assurance santé...) l'écart entre les cotisations et les coûts est-il nécessairement considéré comme une dépense courante, ou s'il peut y avoir création d'un passif ou actif amorti dans le temps ?

D.10.b : les normes actuelles (PCGR canadiens) ou les IFRS prescrivent-ils des procédures pour s'ajuster à des changements dans les méthodes d'établissement des cotisations et de calculs des passifs et actifs associés aux avantages sociaux ? Si oui quelles sont ces procédures ?

(p. 12-13) « En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater dans le coût de retraite uniquement l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé. Les IFRS permettent que la totalité des gains et pertes actuariels soit considérée comme un ajustement aux bénéficiaires non répartis (BNR), donc qu'ils ne soient jamais comptabilisés dans le coût de retraite. Ainsi, le surplus ou déficit du régime qui sera présenté au bilan ne correspondra plus à l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts, étant donné que le coût des régimes exclura tous les gains et pertes actuariels.

D.11.a : Est-ce que les IFRS permettent ou plutôt obligent d'ajuster les BNR en fonction des gains ou pertes actuariels ? Si les IFRS donnent un choix à l'entreprise quels sont les autres choix permis pour traiter les gains ou pertes actuariels ? Justifier le choix fait par H.Q. à ce chapitre pour les divisions non réglementées et l'impact de ce choix sur les BNR de 2011 et 2012.

D. 11.b : Est-ce que les IFRS prescrivent une procédure d'ajustement lors des changements de méthodes comptables à ce chapitre et lors du passage aux IFRS ?

D. 11.c : Comparer sur une base historique l'évolution des paramètres et du coût des avantages sociaux, dont le coût de retraite, avec les règles comptables historiquement utilisées versus les résultats qui découleraient de l'application intégrale des IFRS. Expliquer l'impact sur la stabilité et le niveau des dépenses en avantages sociaux de l'application intégrale des IFRS.

(p. 13) Un coût des services passés est créé lorsqu'un régime d'avantages sociaux et les prestations de ce régime sont modifiés. Des exemples de modification de régimes sont l'indexation des rentes des retraités et le départ à la retraite à un plus jeune âge. En vertu des PCGR canadiens, les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA³¹¹). En vertu des IFRS, les coûts des services passés sont comptabilisés aux charges de l'exercice... En vertu des PCGR canadiens, le rendement prévu des actifs du régime de retraite est fondé sur une valeur liée au marché, qui est déterminée dans le cas des actions par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans et par l'évaluation à leur juste valeur dans le cas des autres catégories d'actifs. En vertu des IFRS, les actifs du régime de retraite sont évalués à la juste valeur.

D. 12.a : Quelles sont en 2011 et 2012 les coûts des services passés pour HQT et HQD et leur amortissement prévu pour les années à venir ?

D.12.b : Quel est spécifiquement l'impact de cette modification sur le revenu requis de 2012 et des années suivantes ?

(p. 13-14) « L'IFRS 1 s'applique à la première adoption des IFRS et requiert leur application rétrospective. Ainsi, à la date de transition, tous les soldes non amortis à savoir, le coût non amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non amorti (obligation transitoire non amortie) feront l'objet d'une application rétrospective et seront radiés aux BNR. Le coût de retraite ne tiendra plus compte de l'amortissement de l'actif transitoire créé lors de l'implantation de la norme comptable 3461 « Avantages sociaux futurs » en 1999, du coût des services passés et de la perte actuarielle, ce qui aura un effet à la hausse sur le coût. De même, le coût des autres régimes ne comprendra plus l'amortissement de l'obligation transitoire qui avait été établie lors de la transition à la norme 3461, ce qui aura un effet à la baisse sur le coût de ces avantages.

³ Auparavant appelée *Durée moyenne estimative du reste de la carrière active* (DMERCA). »

(p. 14) « En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur énoncé ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel. De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et reconnus comme des actifs prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs services réglementés. À cette fin, deux possibilités ont été considérées, soit un recouvrement intégral en 2012 ou un recouvrement sur une période plus étendue jugée raisonnable. Considérant la charge importante que la première possibilité envisagée causerait dans la détermination des revenus requis de 2012 et la recherche d'une stabilité tarifaire, la seconde avenue offre davantage d'intérêt. Ainsi, il est proposé que l'ATPC et le PTPC inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31

décembre 2011 soient amortis, à compter du 1^{er} janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans. La section 6.3 en illustre les impacts. »

R. 4.2 de HQD-2 doc. 1 « Le principal impact pour l'ensemble d'Hydro-Québec de la transition aux IFRS au 1^{er} janvier 2011 est le retraitement des bénéfices non répartis, estimé à un peu plus de 3 G\$, lié à l'implantation de l'IAS 19 « Avantages du personnel » (voir le tableau R-9.3-B en réponse à la question 9.3). Le Transporteur et le Distributeur proposent d'ailleurs d'amortir, sur 12 ans, les soldes de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification, suite à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale. Les autres ajustements aux bénéfices non répartis n'affectent pas le Transporteur et le Distributeur. »

R. 10.1 de HQD-2 doc. 1.

D. 13.a : Indiquez-nous si H.Q. appliquera, à tout le moins pour les divisions non réglementées, de manière rétrospective les changements de règles comptables, et radiera l'ensemble des soldes non amortis visés par les changements de règles comptables années par le passage aux IFRS ? Indiquez-nous l'impact sur les BNR d'H.Q. de 2011 et 2012 d'une telle radiation ? Indiquez-nous si H.Q. pourra amortir dans le futur cette radiation des soldes non amortis comme il est proposé de faire pour HQT et HQD ?

D. 13.b : Indiquez-nous si les règles comptables associés à la création des soldes non amorties ATPC/PTPC, sont des règles comptables appliquées uniformément à toutes les divisions d'H.Q., ou si ce sont des normes réglementaires spécifiquement appliquées à HQD et HQT ? Qu'advient-il des autres soldes non amorties autres que l'ATPC/PTPC ?

D.13.c : Y a-t-il des prescriptions particulières en regard de l'ATPC/PTPC, dans les normes canadiennes existantes ou dans les IFRS, vous permettant de demander un tel traitement particulier ? Si oui énumérez ces prescriptions et les justifications de ces prescriptions ? Pourquoi proposer d'adopter intégralement les nouvelles normes IFRS à ce chapitre tout en demandant un traitement différent (application prospective) de ce qu'autorise les IFRS (application rétrospective) pour l'application des nouvelles normes lors de l'implantation des IFRS ?

(p. 14) « Cette pratique comptable est comparable à celle retenue en 1999, lors de l'implantation de la norme 3461 « Avantages sociaux futurs » de l'ICCA. Une application prospective de la norme 3461 avait alors permis d'amortir l'actif transitoire pour le coût de retraite et l'obligation transitoire pour les autres régimes sur la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés, qui était alors de 15 ans. »

D. 14 : Une application prospective de la norme 3461 était-elle spécifiquement autorisée par l'ICCA en 1999 ? Est-ce que les IFRS autorisent une telle application prospective lors de l'implantation des IFRS en regard du solde de l'ATPC/PTPC ?

(p. 15) Tableaux 3 et 4 : selon H.Q. impact en 2012 de 669,9 M\$ (hausse de 6,7% des tarifs) sur le revenu requis d'HQD (dont 213,8 M\$ sur la charge de transport de la charge locale) du recouvrement intégral en 2012 du solde ATPC/PTPC et des nouvelles règles pour le coût de retraite et les avantages complémentaires à la retraite.

(p. 17) Tableaux 5 et 6 : selon H.Q. impact sur le revenu requis en 2012 de 58,7 M\$ (hausse de tarif de 0,6%) avec l'étalement sur 12 ans de la radiation du solde ATPC/PTPC et des nouvelles règles pour le coût de retraite et les avantages complémentaires à la retraite.

TABLEAU 7 IMPACTS DE L'ÉTALEMENT DE LA RADIATION DU SOLDE ATPC/PTPC (M\$) 2011-2023

(p. 20) « Les IFRS (IAS 19, IAS 38 et IFRIC 1) traitées dans le présent dossier 1 et ayant des impacts de mesure suite à leur adoption au 1^{er} janvier 2012 ont une incidence globale de 109,2 M\$ sur les revenus requis 2012 du Distributeur en considérant la proposition conjointe du Transporteur et du Distributeur d'étaler la radiation des soldes ATPC/PTPC suite au passage à l'IAS 19. Cet impact global se traduit par une hausse tarifaire de 1,1 % qui sera reflétée dans le dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur. »

D. 15.a : Indiquez-nous l'impact sur la stabilité tarifaire future d'amortir sur 12 ans le solde du compte ATPC/PTPC ?

(et Rép. 15.1 de HQD-2 doc. 1) Présentez-nous l'estimation des impacts sur les tarifs du distributeurs de 2012 à 2023 amenés par les différents changements de règles comptables proposés en lien avec l'IAS 19. Présentez-nous l'impact de tous les changements que vous proposez dans la présente requête sur le revenu requis et sur les tarifs de 2012 à 2023.

Prouvez nous que votre stratégie garantit une meilleure stabilité tarifaire à long terme.

D. 15.b : Pour l'année 2012, faites les liens entre les valeurs des tableaux 5 et 6 (page 17) et les données du tableau 7 (page 19).

D. 15.c : Justifiez le fait que vous proposez d'amortir le solde du compte ATPC/PTPC sur 12 ans, amenant des frais de rendement importants (334 M\$ en rendement sur le solde résiduel), alors qu'H.Q. considère souhaitable d'éviter des frais de rendement dans le cas des changements proposés aux règles associées aux immobilisations incorporelles.

- Référence pour les prochaines questions : HQD-2 doc. 1, Réponses d'H.Q. à la DDR # 1 de la Régie, 16/09/2011

R. 1.2 : « Pour les actifs et passifs réglementaires autres que le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), Hydro-Québec ne peut, à ce moment-ci, se prononcer ??? ??? sur le

maintien de tous ces actifs et passifs dans ses états financiers à vocation générale pour l'exercice 2012. Hydro-Québec a comme objectif de limiter les écarts et de faire en sorte que les états financiers à vocation générale représentent fidèlement la réalité économique du Transporteur et du Distributeur. »

(page 7) R1.6 « Le Transporteur et le Distributeur effectuent déjà des ajustements entre les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et les informations financières réglementaires pour leurs rapports annuels à la Régie. En 2012, suite au passage aux IFRS, des ajustements additionnels seront requis. Toutefois, eu égard à la nature des ajustements résiduels, l'exercice de conciliation ne devrait pas nécessiter le maintien de deux systèmes de comptabilisation. »

D. 16.a : Si la norme « activités à tarifs réglementés » de l'IFRS n'est pas adopté au 1^{er} janvier 2012, H.Q. pourra t'elle maintenir les actifs et passifs réglementaires dans ses états généraux ? Les règles comptables canadiennes, dont celles relatives au passage aux IFRS, autorisent-ils cette possibilité ?

D. 16.b : Est-ce que les actifs et passifs réglementaires ne permettent pas de représenter fidèlement la réalité économique des entités réglementées d'H.Q. ?

D. 16.c : Indiquez sous quelles conditions le passage aux IFRS ne nécessitera pas deux systèmes de comptabilisation.

R. 2.1 : Dispositions/méthodes/normes comptables réglementaires différents des IFRS

D. 17 : Justifiez pourquoi vous ne proposez pas de modifications pour certaines des dispositions identifiées qui diffèrent des IFRS avec les impacts que cela put avoir sur la comptabilité et les états financiers d'H.Q. dans son ensemble.

R. 5.1 : « Tel que mentionné à la pièce HQTD-1, Document 1, page 8, le seul impact de l'IAS 16 est le changement de méthode d'amortissement réalisé en 2010, suite à la décision D-2010-020 rendue par la Régie le 26 février 2010. Le Transporteur et le Distributeur comptabilisent déjà leurs immobilisations selon une approche par composantes.

La comptabilisation des coûts des avant-projets est aussi conforme aux exigences des IFRS. La norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » n'aura pas d'incidence sur la capitalisation des frais financiers à l'exception de l'élément suivant : l'IAS 23 ne traite pas de la capitalisation du rendement des capitaux propres aux immobilisations en cours. L'impact de cet écart, sur les états financiers à vocation générale, est jugé non significatif (pour le Transporteur et le Distributeur, un total d'environ 2 M\$ pour l'exercice 2010). «

D. 18 : Les PCGR canadiens autorisent-ils la capitalisation du rendement des capitaux propres aux immobilisations en cours pour une entreprise à tarifs réglementées ? pour une entreprise dont les tarifs ne sont pas réglementés ? Dans d'autres juridictions appliquant les IFRS, autorisent-t-on la capitalisation du rendement des capitaux

propres aux immobilisations en cours ?

R. 5.2 : « Le Transporteur et le Distributeur ne capitalisent pas de frais administratifs et autres frais généraux le coût des immobilisations corporelles et incorporelles. »

D. 19 : Confirmez-nous que les taux de prestations de la main d'oeuvre impliquée dans les investissements ne comprennent pas de frais administratifs et généraux.

Richard Dagenais, analyste pour l'ACEF de Québec.